



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/343
24 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session
Point 98 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Note verbale datée du 22 juillet 1992, adressée au
Secrétaire général par la Mission permanente du
Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte du communiqué officiel publié le 21 juillet 1992 par le Ministère des relations extérieures, qui souligne l'importance de l'avis formulé par le Comité des droits de l'homme de l'ONU sur les activités criminelles auxquelles se livrent les groupes terroristes que sont le Sentier lumineux et le Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document de l'Assemblée générale au titre du point 98 de l'ordre du jour provisoire.

* A/47/150.

ANNEXE

Communiqué officiel du Ministère des relations extérieures
publié en date du 21 juillet 1992

Le Ministère des relations extérieures souligne l'importance de la déclaration du Comité des droits de l'homme de l'ONU, selon laquelle les actes terroristes du Sentier lumineux et du Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru relèvent du génocide et doivent, comme tels, être l'objet d'une condamnation universelle.

A l'occasion de cette prise de position importante qu'il a faite ce jour à Genève, le Comité des droits de l'homme a fait valoir que les actes de violence brutale perpétrés par ces deux groupes terroristes relevaient du génocide, "puisque'ils ne visent pas simplement à intimider la population mais à semer la mort". De l'avis du Comité, ces groupes terroristes devront, en tant qu'auteurs de génocide, être châtiés sévèrement, conformément à la loi et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Composé de 18 experts, le Comité est un organe important du dispositif international de protection des droits de l'homme. Il a pour mandat de veiller à ce que les Etats respectent les obligations qu'ils ont contractées en adhérant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Ministère des relations extérieures rappelle également la déclaration faite récemment par l'Association latino-américaine pour les droits de l'homme, dans laquelle elle condamnait énergiquement l'attentat terroriste perpétré il y a peu dans le quartier de Miraflores et notait que les terroristes "poussaient leurs agissements criminels encore plus loin, puisque'ils s'en prenaient désormais à la population civile et tentaient de paralyser l'ensemble du corps social en semant la terreur. La volonté de soumettre la population au moyen d'actes criminels collectifs perpétrés aveuglément constitue l'une des manifestations les plus cruelles de la barbarie, incompatible avec la démocratie et la paix civile".

Le Ministère des relations extérieures ne cesse de dénoncer auprès des gouvernements et des organisations internationales les agissements des groupes terroristes au Pérou, en indiquant clairement qu'il s'agit d'associations de criminels dont les actes ne peuvent en rien se justifier.

Le Ministère des relations extérieures souligne qu'avec la condamnation sans appel du Comité des droits de l'homme, la communauté internationale et ses instances juridiques ont clairement établi la nature criminelle de ces groupements terroristes, qui ne peuvent donc être considérés, selon la définition abusive qu'on en a parfois donnée, comme des groupes de rebelles armés, d'opposants, de guérilleros ou de membres de l'opposition.
